

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 3110

présenté par

M. Rebeyrotte, M. Mis, M. Batut, M. Cabaré, M. Venteau, M. Chalumeau, M. Mazars,
Mme Thourot, Mme Vanceunebrock, M. Lioger, Mme Osson, Mme Rossi, M. Blein, Mme Michel-
Brassart, Mme Provendier, M. Zulesi, Mme O'Petit, M. Fugit, M. Gérard, Mme Brugnera et
M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1432-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1432-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1432-9-1.* – Le Préfet de région est le délégué territorial de l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire du Préfet de Région, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, comme c'est le cas pour d'autres agences régionales ou départementales présentes dans les territoires.

Les agences extérieures doivent travailler très étroitement avec les Préfets, sous leur autorité née du fait qu'il représente le Gouvernement dans son ensemble et dans un rapport de confiance absolument indispensable afin de réaffirmer l'unicité de l'Etat toujours nécessaire, encore plus impérieuse face à une crise majeure.